



Principes de révision des accords intercantonaux dans le domaine de la formation professionnelle

du 29 octobre 2004

A. Situation initiale

- La nouvelle loi sur la formation professionnelle (nLFPr) prévoit un nouveau mode de financement pour l'octroi des subventions fédérales. Le nouveau système fait passer d'un subventionnement basé sur les dépenses à un subventionnement axé sur les prestations. La Confédération verse aux cantons des subventions forfaitaires calculées essentiellement d'après le nombre de personnes en formation initiale dans le canton concerné. Pour ce qui est des formations duales du niveau secondaire II, les subventions seront versées désormais au canton dans lequel est implantée l'entreprise formatrice (et non plus au canton dans lequel se situe l'école).



*L'élément déterminant pour le calcul des montants forfaitaires versés par la Confédération est le nombre de personnes en formation professionnelle **initiale**, mais sont pourtant couvertes toutes les prestations fournies par le canton dans le cadre de la formation professionnelle, c'est-à-dire la formation professionnelle supérieure, la formation continue, l'orientation professionnelle, etc.*

- Ces modifications rendent nécessaire une adaptation des accords intercantonaux dans le domaine de la formation professionnelle, à savoir: l'accord intercantonal sur les écoles supérieures spécialisées (AESS) du 27 août 1998 et la convention intercantonale sur les contributions des cantons aux frais de scolarité et de formation dans le domaine de la formation professionnelle (convention sur les taxes scolaires dans la formation professionnelle) du 30 août 2001.
- Les nouvelles dispositions relatives au financement prendront vraisemblablement effet au 1^{er} janvier 2008. Les accords révisés doivent par conséquent pouvoir entrer en vigueur pour l'année scolaire 2007/2008. Cela signifie qu'ils doivent être adoptés d'ici la fin de l'année 2005 pour être ensuite soumis aux cantons pour ratification.
- Parallèlement aux travaux centrés sur l'adaptation des accords intercantonaux, la CDIP prépare également des recommandations pour la mise en application de la LFPr.
- Le 11 septembre 2003, le Comité de la CDIP a décidé que la révision des deux accords devrait comprendre deux phases. Dans la première phase, il s'agirait de définir des principes et, dans la seconde, d'élaborer de nouveaux accords fondés sur ces principes, accords qui pourraient ensuite être ratifiés par les cantons.
- Un groupe de projet a formulé lesdits principes de révision, et son projet a été mis en consultation auprès des cantons et des organisations intéressées. Les principes ont ensuite été remaniés sur la base des résultats de la consultation.

B. Principes

1. Fonction des accords

1.1 Les deux accords ont une double fonction:

- (1) Ils règlent l'accès aux filières de formation hors canton et les contributions dues pour la fréquentation d'écoles hors canton (péréquation intercantonale).
- (2) Ils désignent d'autres domaines pour lesquels il convient à la fois d'établir des procédures particulières et de définir qui est compétent pour ce faire, p. ex. pour la coordination du versement de contributions pour les cours interentreprises (reversement des subventions fédérales), pour les examens, etc.

→ *La définition de telles règles d'application sera faite par un organe cité dans les accords, p. ex. la CSFP, à qui la compétence nécessaire aura été déléguée.*

2. Filières de formation bénéficiant du droit à des contributions

2.1 Les accords ont un champ d'application correspondant en principe aux domaines réglementés par la LFPr; des secteurs tels que agriculture, santé, social et arts y sont inclus.

2.2 Le canton où l'école a son siège, et c'est une condition absolument indispensable à la reconnaissance du droit à des contributions, verse pour ses propres ressortissants en formation des montants au moins égaux à ceux prévus dans les accords.

2.3 Filières du degré secondaire II: ont droit à des contributions

- les écoles professionnelles (à temps partiel, à plein temps, année initiale, autres modèles, cours professionnels intercantonaux, sauf cours interentreprises),
- les écoles préparant à la maturité professionnelle d'après la LFPr (en marge d'un apprentissage, en cours d'activité professionnelle, à plein temps), et
- les offres passerelles conformes à l'art. 12 LFPr.

→ *Les offres passerelles sont, d'après l'art. 12 LFPr, des «...mesures pour préparer à la formation professionnelle initiale les personnes qui, arrivées à la fin de la scolarité obligatoire, accusent un déficit de formation». Il s'agira de définir plus précisément les filières concernées par cet article lors de la mise en application de la LFPr. La 10^e année de scolarité, que l'on doit considérer comme une offre de scolarisation du degré secondaire I, n'en fait **pas** partie.*

2.4 Degré tertiaire: la formation professionnelle supérieure à laquelle est reconnu le droit à des contributions est celle définie à l'art. 27 LFPr:

- les écoles supérieures (première formation et consécutive à une formation initiale, à plein temps et à temps partiel)
- les cours de préparation aux examens professionnels selon l'art. 28, al. 4*
- les cours de préparation aux examens professionnels supérieurs selon l'art. 28, al. 4*

*) Pour ce qui est des cours préparatoires, des contributions ne sont octroyées qu'à des personnes visant l'obtention d'un diplôme

2.5 Ne bénéficient d'aucune contribution dans le cadre de ces accords:

- la formation de rattrapage (art. 41 aLFPr ou art. 17 nLFPr)
- la 10^e année de scolarité
- la formation continue à des fins professionnelles
- les études postgrades
- les cours postgrades
- les cours interentreprises

→ *Le financement de la formation de rattrapage doit être réglé en dehors des accords. En règle générale, les offres de formation continue à des fins professionnelles, les études postgrades et les cours postgrades n'entreront pas dans les accords. Ils doivent en principe s'auto-financer.*

2.6 Le versement de contributions ou le reversement de subventions fédérales pour les cours interentreprises, examens, etc. sont réglés par délégation de compétence, en dehors des accords

3. **Portée de la libre circulation**

3.1 Toutes les personnes doivent avoir les mêmes droits et bénéficier des mêmes conditions d'accès aux formations reconnues sur le plan fédéral.

→ *Aucune discrimination en fonction du canton d'origine n'est admise. Ceci implique la suppression du principe dit à la carte (cf. 3.3 ci-dessous).*

3.2 **Degré secondaire II:** la détermination du lieu de la scolarisation et du mode de formation sont de la compétence des cantons (services de la formation professionnelle). Pour les formations à plein temps accomplies dans un autre canton, une garantie de paiement doit être demandée au canton débiteur.

→ *Au degré secondaire II, la libre circulation se limite à la possibilité, énoncée dans le principe fondamental, d'accomplir la formation désirée, quelle qu'elle soit (les conditions préalables nécessaires étant remplies). Les cantons (services cantonaux de la formation professionnelle) pourront toutefois déterminer le lieu et le mode de formation.*

3.3 **Degré tertiaire:**

- Droit à la libre circulation seulement si la formation projetée n'est pas proposée dans son propre canton et si ce dernier n'est pas affilié à une école proposant cette formation (libre circulation subsidiaire). Les cantons coordonnent leurs offres de formation. La CDIP établit une liste des formations bénéficiant du droit à des contributions.
- En tant qu'objectif à long terme, le principe de la libre circulation totale sera stipulé en préambule de l'accord.

4. **Montant des indemnités**

4.1 Pour le **degré secondaire II**, il est fixé des montants forfaitaires, échelonnés en fonction du modèle de formation (plein temps/temps partiel, tarif des cours).

4.2 Au **degré tertiaire**, les contributions sont aussi différenciées en fonction du domaine ou du groupe de domaines de formation. Un modèle d'indemnisation est également prévu pour les formations modulaires. Un cadre est fixé pour les prestations personnelles des étudiants (taxes d'études).

4.3 Le calcul du **montant des indemnités** s'appuie sur les principes suivants:

- On prend pour point de départ le prix de revient total. Celui-ci se compose
 - (1) des charges en personnel et autres charges liées à l'enseignement,
 - (2) des charges en personnel et autres charges liées à l'administration de l'établissement de formation,
 - (3) des charges en personnel et autres charges liées à l'entretien des bâtiments, et
 - (4) des autres charges liées à l'infrastructure.Sont pris en compte les coûts nets, les éléments susceptibles de diminuer les charges (recettes) étant déduits.
- Dans un premier temps, les charges liées à l'infrastructure seront calculées à partir d'un taux forfaitaire de 10% du montant des frais d'exploitation nets (1) à (3). Selon les résultats des analyses des coûts prévues, ce pourcentage sera adapté.
- Les indemnités versées dans le cadre des accords par étudiant et par année doivent représenter de 80 à 90% du prix de revient total ainsi calculé.

5. **Canton débiteur**

5.1 **Degré secondaire II**: est réputé canton débiteur le canton où l'entreprise formatrice a son siège (en cas de formation duale) ou (dans les autres cas) le canton du domicile légal en matière de bourses d'études.



Selon le nouveau modèle de financement, les subventions fédérales seront versées au canton dans lequel est effectué l'apprentissage. Par conséquent, en cas de formation duale, sera considéré comme étant canton débiteur celui dans lequel est implantée l'entreprise formatrice.

5.2 **Degré tertiaire**: est réputé canton débiteur le canton du domicile légal en matière de bourses d'études.



Doit être appliquée ici la même réglementation que celle qui prévaut aujourd'hui dans le cadre de l'AESS actuellement en vigueur et de l'AHES.

6. **Interconnexion entre accords nationaux et accords régionaux**

6.1 Dans les domaines régis par les accords nationaux, il faut autant que possible renoncer à des accords régionaux.

7. Nombre d'accords

7.1 Il est établi deux accords séparés, un pour le degré secondaire II et un pour le degré tertiaire.

69/3/2004

Wü/crd